A-823-77

c.

с

AGIP S.p.A. (*Applicant*)

v.

Atomic Energy Control Board, Minister of Energy, Mines and Resources, Minister of Industry, Trade and Commerce, Secretary of State for External Affairs and Madawaska Mines Limited (Respondents)

Court of Appeal, Jackett C.J., Le Dain J. and MacKay D.J.—Toronto, April 20; Ottawa, April 25, 1978.

Practice — In application to quash this and another application, motion made objecting to Judge's sitting — Applicant argued that paragraph in reasons for judgment rendered by Judge in motion brought by applicant in the s. 28 application indicated that the Judge had decided that the matter did not fall within s. 28 — Whether or not any disqualification or legal objection to Judge's sitting — Federal Court Rules 324, 1100 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Before argument of the motions to quash this and another section 28 application, counsel for the applicant with the leave of the Court, objected to the Chief Justice's sitting, by way of a motion to the Court. It was argued that, in reasons for judgment delivered by the Chief Justice upon a motion brought on applicant's behalf in the section 28 application, there might be those who would read a particular paragraph as indicating that the Chief Justice had already formed a view that the application did not fall within section 28. The issue is whether there is any disqualification or legal objection to relieve the Chief Justice of the duty to continue sitting and acting as part of the Division of the Court designated to deal with these motions to quash.

Held, the motion making the objection is dismissed. Where the Court recognizes what appears to be a real question as to its jurisdiction that should be raised at an early stage, the appropriate action would appear to be to have all interested parties given an opportunity to be heard on the matter under Rule 1100(2). Where, however, the Court recognizes a substantial possibility of such a question on the material that is before it at a preliminary stage, but recognizes that that possibility might disappear in the light of other material that may be available to the parties but is not before the Court, it is more appropriate to suggest to the parties of the advisability of having the matter settled by a Rule 1100(1) application. Such a suggestion could be made orally at a hearing of an interlocutory application without doubt as to propriety. Where the interlocutory application is in writing under Rule 324, to include such a suggestion in the reasons for judgment comes to the same thing.

AGIP S.p.A. (Requérante)

La Commission de contrôle de l'énergie atomique, le ministre de l'Énergie, des Mines et Ressources, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et Madawaska Mines Limited (*Intimés*)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Le Dain et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 20 avril: Ottawa, le 25 avril 1978.

Pratique — Requête présentée à l'occasion d'une demande visant l'annulation de la présente demande et d'une autre demande en vue de la récusation du juge — La requérante invoque qu'un paragraphe, des motifs de jugement rendus par le juge sur la requête introduite par la requérante dans la d demande présentée en vertu de l'art. 28, indiquait que le juge avait déjà décidé que l'affaire ne relevait pas de l'art. 28 — Existe-t-il un motif d'exclusion ou d'opposition juridique empêchant le juge de siéger? — Règles 324 et 1100 de la Cour fédérale — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Avant les débats sur les requêtes visant l'annulation de la présente demande et de celle présentée en vertu de l'article 28, l'avocat de la requérante, avec la permission de la Cour, s'est opposé à la présence du juge en chef par voie de requête. On a invoqué que ceux qui liraient les motifs du jugement rendus par le juge en chef sur une requête introduite pour le compte de la requérante dans la demande présentée en vertu de l'article 28, pourraient en interpréter un paragraphe en particulier comme indiquant que le juge en chef s'était déjà formé une opinion que la demande ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 28. La question est de savoir s'il existe un motif d'exclusion ou une opposition juridique relevant le juge en chef s'était de la Division de la Cour désignée pour traiter de ces requêtes en annulation.

Arrêt: la requête contenant l'opposition est rejetée. Lorsque la Cour constate l'existence d'un problème grave relatif à sa compétence et qui devrait être soulevé au début des procédures, l'action pertinente consisterait à donner à toute partie intéressée la possibilité de se faire entendre en vertu de la Règle 1100(2). Cependant, lorsque à l'examen des documents produits devant elle à un stade préliminaire, la Cour constate la plausibilité d'un problème semblable, mais constate aussi que celui-ci pourrait disparaître à la lumière d'autres documents se trouvant entre les mains des parties mais non produits devant la Cour, il est plus pertinent de suggérer aux parties de résoudre l'affaire par une demande présentée en vertu de la Règle 1100(1). On pourrait faire de vive voix sans douter de la justesse de cette action, une suggestion semblable lors de l'audition d'une demande interlocutoire. Dans le cas où la demande interlocutoire est faite par écrit en vertu de la Règle 324, l'insertion d'une suggestion semblable dans les motifs du jugement donnerait le même résultat.

A-823-77

Nord-Deutsche Versicherungs Gessellschaft v. The Queen [1968] 1 Ex.C.R. 443, referred to.

APPLICATION.

COUNSEL:

W. L. N. Somerville, Q.C., and B. Keith for applicant.

W. P. Elcock, P. Evraire and G. W. Ainslie, Q.C., for respondents other than Madawaska Mines Ltd.

R. L. Falby for Madawaska Mines Ltd.

SOLICITORS:

Borden & Elliot, Toronto, for applicant. Deputy Attorney General of Canada for respondents other than Madawaska Mines Ltd.

Day, Wilson, Campbell, Toronto, for Madawaska Mines Ltd.

The following are the reasons for judgment on the motion rendered in English by

JACKETT C.J.: On April 18, 1978, a letter addressed to me, as Chief Justice of this Court, was delivered to my chambers in Toronto. The letter related to this and another section 28 application, was signed by W. L. N. Somerville, Esq., Q.C., and read as follows:

We have just received our copies of the Motions brought by the Deputy Attorney General of Canada to quash both Section 28 originating applications brought in the captioned proceedings.

As a result of enquiries made, I am informed you are sitting *g* in Toronto as a member of the Court's appellate panel.

I fully realize that you may intend not to sit as a member of the Court hearing the Motions to quash.

Against the possibility that you are intending to sit as one h member of the Court hearing these Motions, I consider it an obligatory courtesy of counsel to inform you in advance that respectfully I would object to your sitting in judgment on these Motions.

Believe me, I am reluctant to communicate my position to you. However, in the Reasons for judgment dated 15th February, 1978, which you delivered upon a Motion brought on the applicant's behalf in the section 28 application on Court File Number A-823-77, at page 7 you stated in part as follows:

While I do not pretend to understand what the issues are in respect of which the applicant seeks to bring evidence, I Arrêt mentionné: Nord-Deutsche Versicherungs Gessellschaft c. La Reine [1968] 1 R.C.É. 443.

DEMANDE.

AVOCATS:

W. L. N. Somerville, c.r., et B. Keith pour la requérante.

W. P. Elcock, P. Evraire et G. W. Ainslie, c.r., pour les intimés autres que Madawaska Mines Ltd.

R. L. Falby pour Madawaska Mines Ltd.

PROCUREURS:

f

Borden & Elliot, Toronto, pour la requérante. Le sous-procureur général du Canada pour les intimés autres que Madawaska Mines Ltd.

Day, Wilson, Campbell, Toronto, pour Madawaska Mines Ltd.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus sur requête par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Le 18 avril 1978, une lettre à moi adressée en ma qualité de juge en chef de cette cour a été remise à mon cabinet à Toronto. Elle se rapporte à la présente demande et à une autre présentée en vertu de l'article 28; elle est signée par W. L. N. Somerville, c.r., et en voici le libellé:

[TRADUCTION] Nous venons de recevoir nos copies des requêtes introduites par le sous-procureur général du Canada aux fins de faire annuler les deux demandes initiales présentées en vertu de l'article 28 dans les procédures susmentionnées.

Des recherches m'ont appris que vous alliez siéger à Toronto comme membre de la Cour d'appel.

Je comprends très bien que vous pouvez avoir l'intention de renoncer à siéger comme membre de la Cour entendant les requêtes en annulation.

Dans le cas éventuel où vous auriez néanmoins l'intention de siéger, je considère comme de mon devoir d'avocat de vous aviser d'avance qu'avec déférence je m'opposerai à votre présence au sein du tribunal appelé à juger lesdites requêtes.

Veuillez croire qu'il m'est pénible de vous faire connaître mon point de vue. Cependant, dans les motifs du jugement en date du 15 février 1978 que vous avez rendu sur requête introduite pour le compte de la requérante dans la demande présentée en vertu de l'article 28 sous le numéro du greffe A-823-77, vous vous êtes prononcé, à la page 7, en partie comme suit:

Sans prétendre comprendre quels sont les points litigieux par rapport auxquels la requérante cherche à produire des must say the submissions in support thereof raise a question in my mind as to whether there is here any decision or order within section 28 and I raise for the consideration of the parties whether there should not be a motion to quash so as to have that question settled before the matter becomes any further involved in proceedings that may not be appropriate ato section 28 matters. It may be that it is a matter for an action for a declaration where the plaintiff is required to set out the facts upon which he relies and is then entitled to discovery.

Under these circumstances, I regard it as part of my duty to my client that I would be obliged to register my objection in Court before the Motions to quash were proceeded with in the contingency of your being a member of the Court hearing them.¹

When the motions referred to therein came on for hearing on April 20, 1978, I was a member of the Division of the Court to which the motions were presented and Mr. Somerville was senior counsel for the applicant (who was the same in both of the section 28 applications). Before argument of the motions to quash commenced, having obtained leave of the Court, Mr. Somerville made his objection to my sitting by way of a motion to the Court. That motion was dismissed, without dissent, and I, at that time, indicated that I would file written reasons for my conclusion that the motion should be dismissed. These are the reasons so promised.

The reasons for judgment* of February 15 last referred to in the above letter are my reasons for disposing of interlocutory applications in this section 28 application. Such interlocutory applications were made in writing under Rule 324 of the Rules of this Court. This fact is worth noting because the practice of having interlocutory applications made in writing (rather than being presented orally in Chambers or Court) is, in my experience, unusual, and results, at times, in the necessity of issuing written reasons containing the explanation of the Court for disposing of the motion, and other judicial comments arising therefrom, that would, in the case of a motion presented orally, usually be delivered in an informal oral manner during the hearing of the motion. I attach the full reasons for judgment in question to illustrate what I say.

As further background to the matter, I may say that, as I understand it,

preuves, je dois dire que les arguments invoqués me portent à me demander s'il y a ici une décision ou ordonnance au sens de l'article 28, et je propose aux parties de considérer s'il ne faudrait pas plutôt déposer une requête en annulation afin de résoudre la question avant que la matière ne procède plus avant dans des démarches qui peut-être ne conviennent pas à des matières régies par l'article 28. Il peut y avoir là matière à action en déclaration où le demandeur est requis d'énoncer les faits étayant sa demande, et où il a alors droit à la communication des pièces.

En l'espèce, il est de mon devoir envers mon client d'enregistrer mon opposition avant que les requêtes en annulation ne soient examinées, au cas où vous feriez partie de la Cour appelée à entendre lesdites requêtes.¹

Lorsque les requêtes précitées sont venues au rôle du 20 avril 1978, j'étais membre de la Division de la Cour devant connaître de ces requêtes et M. Somerville était l'avocat principal de la requérante, qui était la même dans les deux demandes présentées en vertu de l'article 28. Avant que les plaidoiries ne commencent sur les requêtes en annulation, M. Somerville, ayant obtenu la permission de la Cour, s'est opposé à ma présence par voie de requête. Celle-ci a été rejetée à l'unanimité, et j'ai dit alors que je déposerais par écrit les motifs de ma conclusion voulant que la requête soit rejetée. Je les énumère ainsi qu'il suit:

Les motifs du jugement* rendu le 15 février et évoqué dans la lettre susmentionnée sont ceux pour lesquels je statue sur les demandes interlocutoires dans la présente demande. Ces demandes interlocutoires étaient faites par écrit en vertu de la Règle 324. Cela est à remarquer, parce que la pratique de faire faire les demandes interlocutoires par écrit (plutôt que verbalement en cabinet ou devant la Cour) est, je crois, inhabituelle, et oblige parfois à rendre des motifs écrits contenant les explications de la Cour concernant la détermination de la requête, ainsi que d'autres observations judiciaires faites à l'occasion, lesquelles, en cas de demandes verbales, auraient été habituellement rendues oralement de manière non formelle pendant l'audience. Je joins ci-après tous les motifs du jugement en question pour éclairer mon raisonnement.

Comme arrière-plan supplémentaire à la matière, je peux dire qu'à mon avis:

¹ The letter carries an indication that copies were sent to counsel for the other parties.

^{* [1979] 1} F.C. 112.

 $^{^1}$ Il est indiqué dans la lettre que des copies en ont été envoyées à l'avocat des autres parties.

^{* [1979] 1} C.F. 112.

f

(a) the Court, being a creature of statute, is a court of limited jurisdiction, and

(b) the Court has a duty, where it recognizes any real question as to its jurisdiction, to satisfy itself that it is not clearly without jurisdiction a before delivering any order or judgment adversely affecting any person, even though such question is not raised by any of the parties.²

In that connection, it is to be noted that the Court has, by virtue of section 52(a) of the Federal Court Act, jurisdiction to quash proceedings in cases brought before it in which it has no jurisdiction and such jurisdiction may be exercised "at , pas compétence; et elle peut exercer ce pouvoir «à any time" by virtue of Rule 1100

(i) on application of a party, or

(ii) of its own motion, after giving interested parties an opportunity to be heard.

In connection with such powers, in my view, where the Court recognizes a serious question as to its jurisdiction at an early stage of a matter that shows promise of giving rise to protracted or expensive preliminary proceedings, it should take steps to have that question settled at an early stage so as to avoid, if it should turn out that the Court has no jurisdiction,

(a) unnecessary substantial expense to the parties and the public,

(b) delays in the litigants taking proceedings that are available to them for the enforcement gof their rights, and

(c) delays in the disposition by the Court of matters with which it does have a duty to deal.

tion when it would, otherwise, make an interlocu-

a) la Cour, ayant été créée par une loi, a une compétence d'attribution, et

b) la Cour a le devoir, lorsqu'elle constate un réel problème concernant sa compétence, de s'assurer qu'elle n'est pas manifestement incompétente avant de rendre toute ordonnance ou tout jugement ayant des effets défavorables pour toute personne, même si aucune des parties n'a soulevé la question.²

Il faut remarquer à cet égard que la Cour a compétence en vertu de l'article 52a) de la Loi sur la Cour fédérale, pour mettre fin aux procédures dans les causes intentées devant elle, lorsqu'elle n'a tout moment» en vertu de la Règle 1100

(i) sur demande d'une partie, ou

(ii) de sa propre initiative, après avoir donné aux parties intéressées la possibilité de se faire entendre.

A mon avis, en ce qui concerne de tels pouvoirs, lorsque la Cour constate l'existence d'un problème grave relatif à sa compétence, au stade initial de l'affaire quand des procédures préliminaires prolongées et coûteuses sont à prévoir, elle devrait prendre toutes mesures nécessaires pour résoudre le problème dès le début, afin d'éviter, au cas où elle s'apercevrait subséquemment qu'elle n'avait pas compétence,

a) des dépenses importantes et inutiles pour les parties et pour le public,

b) des retards pour les plaideurs dans les recours réellement ouverts pour faire valoir leurs droits, et

c) des pertes de temps dans la solution par la Cour des matières qu'elle est tenue de traiter.

(Indeed, where the Court recognizes such a ques- h En effet, lorsque la Cour constate l'existence d'un problème semblable, alors qu'autrement elle ren-

² Compare Westminster Bank Limited v. Edwards [1942] A.C. 529, at page 533. It has always been my understanding of the practice of the Supreme Court of Canada that it declines to hear appeals that are not within its statutory jurisdiction and that it raises such a question of its own motion when that is necessary. See, for example, Griffith v. Harwood (1900) 30 S.C.R. 315, Price Brothers & Co. v. Tanguay (1909) 42 S.C.R. 133, and Canadian Cablesystems (Ontario) Limited v. Consumers Association of Canada [1977] 2 S.C.R. 740, where similar questions were raised by the Court. Compare Coca-Cola Company of Canada Limited v. Mathews [1944] S.C.R. 385.

² Comparer Westminster Bank Limited c. Edwards [1942] A.C. 529, à la page 533. Suivant ma compréhension de la pratique suivie par la Cour suprême du Canada, elle refuse d'entendre des appels échappant à sa compétence statutaire et elle soulève elle-même la question par voie de requête, le cas échéant. Voir par exemple Griffith c. Harwood (1900) 30 R.C.S. 315, Price Brothers & Co. c. Tanguay (1909) 42 R.C.S. 133, et Canadian Cablesystems (Ontario) Limited c. L'Association des consommateurs du Canada [1977] 2 R.C.S. 740, où des questions semblables ont été soulevées par la Cour. Comparer Coca-Cola Company of Canada Limited c. Mathews [1944] R.C.S. 385.

tory order adversely affecting the person to whom the order is directed, it is, in my view, its duty to satisfy itself that the matter is within its jurisdiction before making the order.)³ Where the Court recognizes what appears to be a real question as to a its jurisdiction that should be raised at an early stage, the appropriate action would appear to be to have all interested parties given an opportunity to be heard on the matter under Rule 1100(2). Where, however, the Court recognizes a substantial possibility of such a question on the material that is before it at a preliminary stage, but recognizes that that possibility may disappear in the light of other material that may be available to the parties but is not before the Court, as it seems to me, it is more appropriate to suggest to the parties consideration of the advisability of having the matter settled by a Rule 1100(1) application. If the parties were before me on an interlocutory application, I should make such a suggestion orally without doubt as to the propriety of so doing. In my view, when the interlocutory application is in writing under Rule 324, to include such a suggestion in the reasons for judgment comes to the same thing.

I should also add, while I am discussing this f matter in a general way, that determining a real question as to whether the Court has jurisdiction at an early stage in a section 28 application is of particular importance having regard to

(a) the relative novelty of this statutory remedy and the importance of having its limits determined authoritatively as soon as possible to avoid it operating as a trap for unwary litigants, *h* and

(b) the very important duty imposed on the Court by section 28(5) to determine matters *i* under section 28(1) "without delay and in a summary way".

drait une ordonnance interlocutoire avant des conséquences défavorables pour la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue, elle a, à mon avis, le devoir de s'assurer que la matière relève bien de sa compétence avant de rendre l'ordonnance³. Lorsque la Cour constate l'existence d'un problème grave relatif à sa compétence et qui devrait être soulevé au début de la procédure. l'action pertinente consisterait à donner à toute partie intéressée la possibilité de se faire entendre h en vertu de la Règle 1100(2). Cependant, lorsque à l'examen des documents produits devant elle à un stade préliminaire, la Cour constate la plausibilité d'un problème semblable, mais constate aussi que celui-ci peut disparaître à la lumière d'autres documents se trouvant entre les mains des parties mais non produits devant la Cour, il me semble plus pertinent de suggérer aux parties de résoudre l'affaire par une demande présentée en vertu de la Règle 1100(1). Si les parties étaient devant moi par suite d'une demande interlocutoire, je ferais une suggestion semblable de vive voix, sans douter de la justesse de cette action. A mon avis, dans le cas où la demande interlocutoire est faite par écrit en vertu de la Règle 324, l'insertion d'une suggestion semblable dans les motifs du jugement donnerait le même résultat.

f Tout en traitant cette matière d'une façon générale, je devrais aussi ajouter que la détermination de la compétence de la Cour au stade de début du procès dans une demande présentée en vertu de l'article 28 est spécialement importante lorsqu'on g tient compte:

a) du caractère relativement nouveau de ce recours statutaire et de l'importance de déterminer son champ d'application de manière décisive aussitôt que possible afin qu'il n'opère pas comme un piège pour les plaideurs non avertis, et

b) de la très importante obligation, imposée à la Cour par l'article 28(5), d'entendre et juger les matières relevant de l'article 28(1) «sans délai et d'une manière sommaire».

³ A possible example is the order sought by the applicant, by a contemporaneous notice of motion, for what is, in effect, discovery of documents in the possession of the Atomic Energy Control Board and certain Ministers of the Crown.

³ Comme exemple possible, on peut citer l'ordonnance demandée par la requérante par avis de requête simultané, alors qu'il s'agit en fait de communication de documents en la possession de la Commission de contrôle de l'énergie atomique et de certains ministres de la Couronne.

Dealing specifically with the paragraph from my reasons that is quoted in the above letter, as I read the reasons as a whole (I do not pretend to more than the vaguest recollection of the occasion), it was a matter that came before me by way of an application for interlocutory orders in section 28 matters of a nature that, in my experience, was novel. Furthermore, while I felt constrained to dismiss the application, it seemed probable that there would be further applications for interlocuto- bry orders of a character that had not previously been necessary. If, assuming jurisdiction, the Court had power to make such orders, it would be its duty to do so in an appropriate case. It did, however, appear to be a case where, if there was a c real question of the Court's jurisdiction, that should be decided before any such orders were made. Whether or not there was a real question of jurisdiction depended on material not available to the Court but presumably available to the parties. Hence my suggestion that counsel should consider whether there should be a Rule 1100(1) application.

As I understood Mr. Somerville in oral argument, he suggested that there might be those who would read the paragraph of my reasons in question as indicating that I had already formed a view fthat the application did not fall within section 28. In my view, what I said is not open to that interpretation.⁴ I have now no recollection of having formed any view on the matter and a reading of my reasons indicates to me that I did ^g not.

In these circumstances, I was not able to detect any disqualification or other legal objection or excuse that would relieve me of the duty to continue sitting and acting as part of the Division of the Court designated to deal with the matters coming on for hearing in Toronto on April 20. While I am

En ce qui concerne spécialement le paragraphe extrait de mes motifs de jugement et reproduit dans la lettre précitée, lorsque j'interprète lesdits motifs dans leur ensemble (je n'ai qu'un vague souvenir des circonstances), il s'agissait d'une matière qui m'était soumise par voie de demande d'ordonnances interlocutoires dans des matières relatées dans l'article 28 et de nature nouvelle. selon moi. En outre, alors que je me sentais obligé de rejeter la demande, il était probable qu'il y aurait d'autres demandes d'ordonnances interlocutoires d'autre nature qui n'avaient pas été nécessaires antérieurement. Si la Cour, supposée compétente, avait le pouvoir de rendre des ordonnances semblables, ce serait son devoir de le faire dans les cas appropriés. Cependant, lorsqu'une question se pose réellement concernant la compétence de la Cour, celle-ci devrait la résoudre avant de rendre lesdites ordonnances. Que la question de compéd tence se pose véritablement ou non dépendait de documents non produits devant la Cour, mais probablement à la disposition des parties. C'est pourquoi j'ai proposé à l'avocat d'étudier la possibilité de présenter une demande en vertu de la Règle e 1100(1).

Si je comprends bien la plaidoirie de M. Somerville, il a laissé entendre que certains pourraient interpréter le paragraphe en question de mes motifs comme indiquant mon opinion déjà faite que la demande ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 28. A mon avis, ce que j'ai dit ne peut pas être interprété de cette façon.⁴ Je ne me rappelle pas avoir exprimé mon point de vue sur la matière et, à lire les motifs que j'ai rendus, je ne l'ai pas fait.

Dans ces circonstances, je ne vois aucune exclusion, opposition juridique ou excuse me relevant de mon devoir de siéger et d'agir comme membre de la Division de la Cour désignée pour traiter des matières inscrites au rôle à Toronto le 20 avril. Alors que, comme tout autre juge, je ne suis pas

⁴ In any event, in my view, previous declarations on a question of law, when they have arisen in the course of a judge's work, do not excuse him from sitting when the same question arises again. Compare Nord-Deutsche Versicherungs Gessellschaft v. The Queen [1968] 1 Ex.C.R. 443, and the cases referred to therein. See, also, the same reference at page (viii). My recollection is that what was dismissed by the Supreme Court of Canada in that case was an application for leave—not an appeal.

⁴ En tout cas, à mon avis, des déclarations antérieures relatives à une question de droit et rappelées au cours du travail d'un juge ne dispensent pas celui-ci de siéger lorsque la même question se pose de nouveau. Comparer Nord-Deutsche Versicherungs Gessellschaft c. La Reine [1968] 1 R.C.É. 443, et les arrêts y mentionnés. Voir aussi la même référence à la page (viii). Je me rappelle que dans le cas précité, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande de permission, et non l'appel.

not, any more than any other judge, happy when sitting after an objection has been made to my doing so, I was of the view that an unfounded objection did not excuse me from performing my duty. I, therefore, came to the conclusion that the *a* opposition doit être rejetée. motion making the objection should be dismissed.

heureux de siéger malgré l'opposition faite à ma présence, j'ai été d'avis qu'une opposition non fondée ne me dispensait pas de faire mon devoir. Je conclus donc que la requête contenant ladite